

Le Comité de discipline et le Comité de révision ont tenu 11 audiences en 2008.

Cas 1

Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait commis un vol de narcotiques et falsifié des dossiers médicaux. Le Comité de discipline a constaté que le membre était responsable de nombreux incidents de narcotiques manquants et de multiples erreurs graves, d'inexactitudes et de divergences dans la tenue de dossier et l'administration de médicaments et de narcotiques. Le Comité de discipline a conclu que le membre a démontré une conduite et posé des gestes qui constituent un manque de jugement, une insouciance à l'égard du bien-être et de la sécurité des patients, une conduite indigne d'un membre, une conduite indigne d'un professionnel, de l'incompétence et de la malhonnêteté. L'immatriculation du membre a été révoquée pour une période de deux ans. Le membre a reçu l'ordre de payer des frais de 7 000 \$ avant de faire une demande de rétablissement de l'immatriculation.

Cas 2

Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait preuve d'incompétence. Le Comité de discipline a constaté que le membre avait fait preuve d'incompétence et que le membre était dangereux aux fins de l'exercice de la profession infirmière sans l'imposition de conditions, de limitations et de restrictions. La suspension de l'immatriculation du membre a été levée pour lui permettre de faire une demande d'immatriculation de membre inactif en vue de suivre le programme de réintégration à la profession infirmière. Après avoir suivi avec succès le programme de réintégration, le membre pourra présenter une demande d'immatriculation assortie de conditions.

Cas 3 et 4

Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier deux plaintes distinctes concernant un même membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait preuve d'incompétence, d'abus d'alcool ou d'autres drogues et qui aurait exercé la profession infirmière sans détenir une immatriculation valide. Le Comité de discipline a constaté que le membre faisait preuve de plusieurs manquements dans sa pratique infirmière, notamment aux procédures en matière de contrôle, à l'administration et à la documentation de narcotiques, ainsi qu'aux soins procurés aux patients et à ses responsabilités professionnelles. Le Comité de discipline a conclu que la conduite du membre constituait de l'incompétence, un manque de jugement, une insouciance à l'égard du bien-être des patients, de la malhonnêteté et une conduite contraire à la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. L'immatriculation du membre a été révoquée, et son rétablissement ne pourra pas être envisagé avant que le membre puisse prouver qu'elle est capable de retourner à l'exercice de la profession de façon sécuritaire. Le membre a reçu l'ordre de payer des frais de 5 000 \$.

Cas 5

Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte concernant un ancien membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fourni des faux renseignements dans le cadre du processus de renouvellement de son immatriculation en ce qui concerne les heures de pratique travaillées au cours d'une période de trois ans. Le Comité de discipline a constaté que la conduite et les gestes de l'ancien membre constituaient une conduite contraire à la *Loi sur les infirmières et infirmiers* et de la malhonnêteté. L'ancien membre a fait l'objet d'une réprimande et a reçu l'ordre de payer des frais de 2 000 \$.

Cas 6

Le Comité de révision s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur communautaire qui aurait été inapte à exercer la profession de façon sécuritaire. Le Comité de révision a constaté que le membre souffrait de maladies ou d'états la rendant inapte à exercer la profession de façon sécuritaire. L'immatriculation du membre a été révoquée pour une période d'un an, et son rétablissement ne pourra pas être envisagé avant que le membre puisse prouver qu'elle est apte à exercer la profession de façon sécuritaire. Le membre a interjeté appel de la décision au Conseil d'administration. L'appel sera entendu si les preuves mentionnées sont présentées avant la fin de la période de révocation du statut de membre ordonnée par le Comité de révision.

Cas 7

Le Comité de révision s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur communautaire qui aurait détourné les ordonnances d'un client. Le Comité de révision a constaté que les gestes et les omissions du membre constituaient une conduite indigne d'un membre et a ordonné que la suspension imposée par le Comité des plaintes soit maintenue. Le membre peut demander une audience devant le Comité de révision dans les 12 mois qui suivent la décision; sinon, son immatriculation sera révoquée.

Cas 8

Le Comité de révision s'est réuni pour étudier le défaut d'un membre de satisfaire aux conditions imposées relativement à son immatriculation en 2006 à la suite d'une plainte de conduite indigne d'un professionnel et de vol ayant mené à une condamnation au criminel. Le Comité de révision a constaté que le membre souffrait d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession de façon sécuritaire ou incapable de l'exercer. L'immatriculation du membre a été révoquée pour une période d'un an, et son rétablissement ne pourra pas être envisagé avant que le membre puisse prouver qu'il est apte à exercer la profession de façon sécuritaire.

Cas 9

Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur des foyers de soins qui aurait enfreint les limites de la relation thérapeutique entre l'infirmière et le client. Le Comité de discipline a constaté que la conduite et les gestes du membre constituaient un manquement aux normes de conduite attendues d'un membre de la profession et en particulier, un défaut d'examiner ou de prendre en considération la norme sur la relation thérapeutique entre l'infirmière et le client avant d'entamer une relation sociale (amitié) avec un proche d'un client. Le membre a fait l'objet d'une réprimande.

Cas 10

Le Comité de révision a tenu une audience en vue du rétablissement d'une immatriculation à la demande d'un membre dont l'immatriculation avait été révoquée en mai 2004 à la suite de deux plaintes de deux foyers de soins; ceux-ci avaient accusé le membre d'abus d'alcool ou d'autres drogues et de vol de narcotiques. Le Comité de révision a accordé le rétablissement de l'immatriculation du membre. Il a été permis au membre de faire une demande d'immatriculation de membre inactif pour lui permettre de suivre le programme de réintégration à la profession infirmière. Après avoir suivi avec succès le programme de réintégration, le membre pourra présenter une demande d'immatriculation assortie de conditions.

Cas 11

Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur communautaire en rapport avec une fraude ayant mené à une condamnation au criminel. Le Comité de discipline a constaté que le membre souffrait d'une maladie ou d'un état au moment de l'incident. Le membre a fait l'objet d'une réprimande pour avoir fait preuve de malhonnêteté et d'une conduite indigne d'un membre. La révocation du statut de membre ordonnée par la registraire de l'AIINB a été levée, et le membre peut demander une immatriculation assortie de conditions. Le membre a reçu l'ordre de payer des frais de 1 000 \$.

Deux cas ont été reportés à 2009.

De plus, le Conseil d'administration de l'AIINB a entendu un appel d'une décision du Comité de discipline de 2007 concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait preuve d'incompétence et d'une conduite indigne d'un professionnel. Le Comité de discipline avait constaté que la conduite du membre constituait une conduite indigne d'un professionnel, une conduite indigne d'un membre, de l'incompétence et une conduite révélant son inaptitude à exercer la profession infirmière. L'immatriculation du membre a été révoquée, et son rétablissement ne sera pas envisagé avant une période de trois ans. Le membre a reçu l'ordre de payer des frais de 10 000 \$. Le Conseil d'administration de l'AIINB a confirmé la décision du Comité de discipline et ordonné le paiement de frais supplémentaires de 4 655 \$, exigibles dans les deux années suivant le retour du membre à la pratique active de la profession infirmière.